



LES GRANDES CHAPELLES

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

Ruelle CORNU

Le Maire de la commune de LES GRANDES CHAPELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation route huitième partie ;

Vu la demande de Champagne Ardenne Canalisations,

Considérant que pour permettre la réalisation d'un branchement électrique pour le compte d'Enedis sur la propriété de Mr BETIS Cédric.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une partie de la chaussée au niveau du 3 de la ruelle Cornu sera réduite, à partir du 22/04/2024 sur une durée de 15 jours, le stationnement sera également interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Méry-sur-Seine.

LES GRANDES CHAPELLES, le 12 mars 2024
Le Maire,

